



MAIRIE
DE
FLEURIEU SUR SAÔNE
69250

Commune du Grand Lyon

Tél. : 04.78.91.25.34

Fax : 04.72.08.90.06

mairie.fleurieusursaone@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 29 Juin 2023

Le **29 juin 2023** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Fleurieu-sur-Saône, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BERRUCAZ, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BERRUCAZ, CHASSING, GIRAUD, GOUTAUDIER, BARRAUD, BELUZE, CHADEFaux-PAGE, FAGUET, JUGUES, PALTRINIERI, PERRET, et SEBBAN, *formant la majorité des membres en exercice.*

Absent(s) représenté(s) : Mme GAIDET ayant donné pouvoir à M. SEBBAN
Mme BOUCHARD ayant donné pouvoir à Mme JUGUES
Mme VALLUIS ayant donné pouvoir à M. CHASSING

Absent(s) excusé(s) : * * * * *

Mme CHADEFaux-PAGE a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- **Restaurant scolaire – Délégation de service public**
- **Désignation commission « Délégation de service public »**
- **Reprise en régie du relais petite enfance**
- **Désignation du référent déontologue de l' élu**
- **Avis sur les tarifs du Périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023**
- **Restaurant scolaire – Tarif des repas à compter du 1^{er} septembre 2023**
- **Vœu de soutien aux Missions Locales concernant France Travail**
- **Création d'emplois temporaires (ATSEM à l'école)**
- **Création d'emplois temporaires (Agents pour le restaurant scolaire)**
- **Création d'un emploi de vacataire (Agent pour le restaurant scolaire)**
- **Création d'un emploi de vacataire (Maître-nageur pour l'école)**
- **Questions diverses**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-15 du CGCT) :

Le procès-verbal de la séance précédente qui a été transmis à tous les conseillers, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est arrêté et adopté à l'unanimité.

Objet : Restaurant scolaire – Délégation de service public 2023/2028
Choix de la procédure, approbation de la convention et autorisation de signer

Rapporteur : Monsieur CHASSING

La convention de gestion du restaurant scolaire arrive à échéance le 30 novembre 2023.

Il convient donc de relancer une procédure de délégation de service public, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales).

La procédure à suivre fait l'objet des modalités définies par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n°2016-86 du 1er février 2016, et au code de la commande publique, à savoir :

- **Procédure simplifiée** (Résultat de clôture des comptes des années antérieures, inférieur à 5 350 000 Euros HT sur la période du contrat) : **publicité dans un journal d'annonces légales.**
- **Désignation d'une « commission concession »** qui procède à l'ouverture des plis et donne un avis sur le choix du délégataire (article L.1411-5 du C.G.C.T.).
- **Choix du délégataire** : délibération du conseil municipal (article L.1411-7 du C.G.C.T.).

Le rapport présentant l'objet de la convention est présenté au conseil municipal. Il s'agit notamment :

- De proposer un service de restauration scolaire pour l'école publique, pour une durée de 5 ans.
- D'assurer la gestion administrative et financière (inscriptions, facturations, réclamations, etc ..)
- De proposer des repas de qualité, respectant les règles de composition des menus (grammages, élaboration par une diététicienne, etc ..).
- Assumer le risque financier de cette délégation, en tenant compte du tarif des repas validé avec le conseil municipal.
- Les parents d'élèves doivent avoir une part prépondérante dans la gestion quotidienne, pour assurer un suivi de la qualité du service et un choix sur les menus proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le projet de convention à conclure.
- DECIDE d'engager une procédure de passation simplifiée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la procédure susdite.

Objet : Désignation de la commission « Concession – Délégation de Services Publics »

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est rappelé que la convention de gestion du restaurant scolaire va prochainement être renouvelée.

La procédure de consultation doit respecter l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016) qui prévoit la désignation d'une commission chargée d'ouvrir les candidatures et les offres, puis de donner un avis au Maire afin qu'il choisisse le concessionnaire.

Deux mois au moins après la saisie de la commission, le conseil municipal devra se prononcer sur ce choix.

Les membres du conseil, candidats pour constituer cette commission sont :

- Président de droit : M. le Maire
- 3 Titulaires : M. CHASSING Nicolas Mme JUGUES Corinne Mme BOUCHARD Sara
- 3 Suppléants : Mme CHADEFAX-PAGE Mme DOEUVRE Aline Mme GAIDET Evelyne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DESIGNER les membres de la commission « concession – Délégation de Services Publics » de la manière suivante :
 - Président de droit : **M. le Maire**
 - Titulaires : **M. CHASSING Nicolas** **Mme JUGUES Corinne** **Mme BOUCHARD Sara**
 - Suppléants : **Mme CHADEFaux-PAGE** **Mme DOEUVRE Aline** **Mme GAIDET Evelyne**

Objet : Avis sur la reprise en régie du Relais Petite Enfance intercommunal

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Le Relais Petite Enfance « *Les P'tits Copains du Val de Saône* » (*ex-RAM*) est actuellement géré par l'association Alfa3A, dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec les 4 communes bénéficiaires du service : Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Montanay et Rochetaillée-sur-Saône.

La fragilité juridique du lien avec l'association gestionnaire a conduit les communes à s'interroger sur le mode de gestion de ce service public.

Trois possibilités ont été étudiées :

- Une concession de service public auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : peu adaptée au cas d'espèce, le RPE n'exerçant aucune activité présentant un risque économique susceptible d'être porté par le concessionnaire.
- Un marché public de prestation auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : dispositif adapté à la gestion de ce service public administratif, sur la base d'une définition précise des besoins par les collectivités adjudicataires, dans le cadre d'un groupement de commande.
- Une reprise du service en régie, dans le cadre d'une organisation intercommunale à définir.

Après avoir réalisé un *sourcing* des organismes susceptibles de répondre à un appel d'offres, il est apparu que le risque d'infructuosité d'un marché public de prestation était fort, d'autant plus que l'association Alfa 3A, gestionnaire actuel, a informé de son intention de ne pas répondre à un appel d'offre et de renoncer à la gestion du RPE en cas de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le choix d'une reprise en régie de l'activité du RPE s'impose aux partenaires.

Par ailleurs, cette reprise en régie facilitera le pilotage et le contrôle de l'activité de ce service, qui pourra être rattaché fonctionnellement au Pôle Enfance Education Jeunesse de la ville de Neuville-sur-Saône.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le principe d'une reprise en régie de ce service à compter du 1^{er} janvier 2024, dont la Ville de Neuville-sur-Saône assurera le portage administratif.

Des délibérations ultérieures viendront ensuite préciser :

- Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2221-2, et L 5221-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de sécuriser l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « Les P'tits copains du Val de Saône »,

Considérant que l'actuel exploitant a exprimé son souhait de ne plus gérer le RPE après le 31 décembre 2023 ; que les perspectives de trouver un nouvel exploitant, après mise en concurrence dans le cadre d'un marché public, sont très faibles,

Considérant que l'exploitation de ce service public administratif peut être assurée en régie directe par la Ville de Neuville-sur-Saône et que la participation des autres communes à l'organisation et au financement du service peut faire l'objet d'une entente intercommunale,

- **DECIDE de donner son accord de principe** à la reprise en régie directe, de l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « Les P'tits copains du Val de Saône » par la Ville de Neuville-sur-Saône à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **DIT** que des délibérations ultérieures viendront préciser :

- Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

Objet : Désignation du référent déontologue de l' élu

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

M le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, ce référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà un référent déontologue des agents qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, ce référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

Notre commune étant affiliée au cdg69, la mission sera comprise dans la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire déjà versée au cdg69.

La commune devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération n°2021-nov-007 en date du 23/11/21 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

- DECIDE de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Fleurieu-sur-Saône.
- CONFIE au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- DIT que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions par le référent déontologue du cdg69.

Objet : Règlement et tarifs de l'ALSH Périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est rappelé que la commune a conclu une convention d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs périscolaire avec l'Association ALFA3A. Dans le cadre de cette convention, la commune s'est engagée à mettre des locaux à disposition de l'association et à verser une subvention d'équilibre à son budget de fonctionnement.

L'association ALFA 3A propose de modifier les différents tarifs et le règlement intérieur de la façon suivante :

Quotient familial	Mercredis		Périscolaire	Repas	Goûter
	Tarifs Fleurentins, Rochetaillards et assimilés	Tarifs extérieurs	Tarifs matins et soirs : à l'heure par enfant		
Moins de 500	1,50 euros	3,50 euros	1,85 euros	3,50 €	0,70 €
Entre 501 et 750	1,80 euros	3,50 euros	1,95 euros	3,50 €	0,70 €
Entre 751 et 1 000	2,10 euros	3,50 euros	2,10 euros	3,50 €	0,70 €
Entre 1 001 et 1 500	2,50 euros	3,50 euros	2,20 euros	3,50 €	0,70 €
Entre 1 501 et 2 000	3,10 euros	3,50 euros	2,25 euros	3,50 €	0,70 €
Supérieur à 2 001	3,30 euros	3,50 euros	2,30 euros	3,50 €	0,70 €

Les autres modifications réglementaires ou organisationnelles sont expliquées au conseil municipal (mise à jour des conditions d'inscription sur le site internet, etc ..).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DONNE UN AVIS FAVORABLE sur ces propositions.
- DEMANDE à Monsieur le Maire de notifier cet avis à l'association gestionnaire.

Objet : Restaurant scolaire - Tarif des repas à compter du 1^{er} septembre 2023

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Le restaurant scolaire est un service public, dont la gestion a été déléguée à une association de parents d'élèves.

Toutefois, le caractère de service public confère toujours au conseil municipal l'obligation de décision en matière de :

- Surveillance des enfants (recrutement et gestion du personnel)
- Adoption du règlement intérieur
- Adoption des tarifs

Compte-tenu de l'inflation importante de cette année, il est proposé d'augmenter le tarif des repas pour assurer l'équilibre des comptes de l'association.

Il est donc proposé, après concertation avec l'association gestionnaire, d'augmenter les tarifs des repas de la manière suivante, **à compter du 1^{er} septembre 2023**:

- **Repas enfants : 3,50 €uros** (au lieu de 3,45 euros précédemment)
- **Repas adultes : 4,10 €uros** (au lieu de 4,00 euros précédemment)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE cette proposition.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision à l'association délégataire.

Objet : Vœu de soutien aux propositions des Missions Locales concernant France Travail

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

L'Union des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement.

Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus communaux** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées dans France Travail.
- **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».
- **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail »** afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.

- **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.
- **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 02 ABSTENTIONS :

- Rappelle son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, et soutient les propositions de son réseau dans les débats sur « France Travail ».

Objet : Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ASEM temporaire (26 heures hebdomadaires)

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur le fondement de l'article L. 332-23-1^o du code susdit,

Considérant la variation des effectifs d'élèves inscrits à l'école et nécessitant un poste de :

- **ASEM temporaire**, assurant principalement les missions d'assistance à l'enseignante, de surveillance et d'hygiène des enfants, d'hygiène des locaux et du matériel scolaire. A la demande de l'enseignante et sous sa responsabilité, participation aux activités éducatives. Service et surveillance du repas et du temps méridien à la cantine.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité aux conditions suivantes :

- Cadre d'emploi : **ASEM principal 2^{ème} classe**
- A temps non-complet, pour une durée annualisée de **26 heures** hebdomadaires (26/35^{ème})
- Avec effet du **1^{er} septembre 2023** au **31 août 2024**.
- **Rémunération** fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade susdit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2023 et 2024.

Objet : Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ASEM temporaire (20,3 heures hebdomadaires)

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur le fondement de l'article L. 332-23-1^o du code susdit,

Considérant que la création provisoire d'une classe supplémentaire à l'école nécessite un poste de :

- **ASEM temporaire**, assurant principalement les missions d'assistance à l'enseignante, de surveillance et d'hygiène des enfants, d'hygiène des locaux et du matériel scolaire. A la demande de l'enseignante et sous sa responsabilité, participation aux activités éducatives. Service et surveillance du repas et du temps méridien à la cantine.

Il est proposé au conseil municipal, la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité aux conditions suivantes :

- Cadre d'emploi : **ASEM principal 2^{ème} classe**
- A temps non-complet, pour une durée annualisée de **20,30 heures** hebdomadaires (20,30/35^{ème})
- Avec effet du **1^{er} septembre 2023** au **7 juillet 2024**.
- **Rémunération** fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade susdit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 01 ABSTENTION (Mme CHADEFAX-PAGE) :

- DECIDE de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2023 et 2024.

**Objet : Création de deux emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité
Surveillant de restaurant scolaire (protocole Covid ou augmentation d'effectif)**

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur le fondement de l'article L. 332-23-1^o du code susdit,

Considérant que l'effectif des élèves fréquentant la cantine évolue chaque début d'année scolaire et en cours d'année,

Considérant qu'il faut envisager qu'un protocole sanitaire puisse être à nouveau imposé en cours d'année, et que celui-ci pourrait nécessiter de faire plusieurs services sur les mêmes tables et modifier les conditions d'encadrement des enfants,

Il est proposé au conseil municipal, en cas de nécessité, la création de **deux emplois** non-permanents pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'**Adjoint Technique**.

Les caractéristiques de ces emplois sont les suivantes :

- En cas de protocole sanitaire ou d'accroissement des effectifs, pour l'année scolaire 2023/2024.
- **Surveillants de cantine**, assurant principalement les missions de service et surveillance des enfants au restaurant scolaire, préparation et nettoyage de la salle de restaurant.
- **Temps non-complet** à raison de 2 heures par jour de cantine (heures complémentaires possibles).
- **Rémunération** fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade susdit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de créer deux emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2023 et suivant.

Objet : Création d'un poste d'agent de cantine vacataire

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est expliqué que l'organisation du restaurant scolaire doit parfois faire face à des imprévus (agents absents, augmentation ponctuelle des inscrits) qui ne doivent pourtant pas empêcher le service de fonctionner. Pour cela, il est important de pouvoir recourir à un poste d'agent de cantine, dans l'urgence et de manière occasionnelle.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est donc proposé de recruter un vacataire pour assurer le fonctionnement du **service de restauration scolaire** (service des repas, surveillance et nettoyage) aux conditions suivantes :

- Durée de l'acte : **2,25 heures** (durée du temps de repas et de surveillance)
- Motif de l'acte : **Renfort en urgence** (absence imprévue et courte d'un agent)
- Période de l'acte : Durant l'année scolaire **2023/2024**
- Rémunération : sur la base d'un **taux horaire** d'un montant brut de **16,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création d'un emploi de vacataire selon les conditions susdites.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2023 et suivant, chapitre 012.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités relatives à ce recrutement.

Objet : Création d'un poste de maître-nageur vacataire

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est rappelé que cette année, il est prévu de renouveler les séances de natation pour les élèves de l'école. Pour cela, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître-nageur de manière occasionnelle.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est donc proposé de recruter un vacataire pour assurer l'encadrement des séances de natation aux conditions suivantes :

- Périodes : **6 à 12 séances** d'une heure, durant l'année scolaire 2023/2024
- Rémunération : sur la base d'un **taux horaire** d'un montant brut de **33,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création d'un emploi de vacataire selon les conditions susdites.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2023 et suivant, chapitre 012.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités relatives à ce recrutement.

QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

Information vente de terrains agricoles : Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un projet de vente de terrains agricoles situés au Grand Buisson. Il demande si le conseil municipal serait favorable à une préemption sur cette vente si les conditions réglementaires le permettent. Le conseil municipal donne un avis favorable à une préemption.

Crèche : Monsieur le Maire fait un résumé des taux d'occupation des crèches du Val de Saône qui avoisinent les 80 %. Pour celle de Rochetaillée/Fleurieu, le taux d'occupation est plutôt vers 65%, ce qui provoque une plus grande prise en charge budgétaire par les communes. Pour mémoire, le coût annuel par place de crèche revient environ à 8 500 euros à la commune. M. Chassing explique que cela est dû au fait que les enfants sont moins inscrits en temps complet car les parents qui télétravaillent ne font plus d'inscription pour la semaine. Cela génère des périodes sans inscriptions de 1 ou 2 jours, difficiles à combler. Il dit qu'il faudra réfléchir aux solutions de réduction de ce coût (gestion des inscriptions, passage en délégation de service public, etc..).

Bilan mi-mandat : Madame Goutaudier rappelle que chaque commission est chargée de préparer le bilan à mi-mandat pour les sujets qui la concerne.

Bus scolaire pour la Sidoine : Madame Jugues transmet la demande de Fleurentins qui s'interrogent sur les possibilités que le bus transportant les élèves de Neuville à l'école de la Sidoine à Trévoux, puisse avoir un arrêt à Fleurieu. Monsieur le Maire répond qu'il interrogera les services concernés.

BHNS – Bus à Haut Niveau de Service : Monsieur Beluze demande où en est le projet de bus Trévoux-Lyon. Monsieur Berrucaz explique que la Région envisage une mise en service pour 2027. Actuellement, les études portent sur la nécessité d'élargir les passages sous les ponts pour permettre le passage du bus et d'une voie verte. Le manque de coordination entre Métropole et Région pose parfois quelques problèmes.

Skatepark : Monsieur Barraud indique que le dernier contrôle réglementaire montre que la structure commence à bien vieillir. Les réparations deviennent de plus en plus difficiles. On attend des préconisations de l'entreprise qui assure la maintenance et selon ses préconisations le conseil municipal aura à réfléchir sur la pérennité de cet équipement.

Restructuration de l'école : Monsieur Barraud explique que les travaux de rénovation des toilettes de la maternelle auront lieu cet été. La consultation pour l'extension de la maternelle débutera cet été. Les travaux devraient débuter fin 2023.

Décret tertiaire : Monsieur Giraud dit qu'un audit énergétique a été commandé pour l'école (coût 2 800 euros). Le Sigerly propose aussi des audits sur le vieillissement et l'amélioration de l'efficacité des chaudières.

Projet photovoltaïque : Monsieur Giraud indique qu'il attend un devis début juillet, pour le projet de panneaux solaires sur l'Espace Fleurieu.

Ambroisie : Monsieur Faguet dit qu'il va organiser des matinées d'arrachage d'Ambroisie. Pour rappel, cette plante très allergène fleurie mi-août, début septembre. Il faut donc l'arracher avant sa floraison.

PLUh – Modification n°4 : Monsieur Perret dit que la commune attend les propositions de la Métropole, suite aux deux réunions préparatoires avec son service urbanisme. Ces propositions seraient des adaptations des orientations d'aménagement prévues sur les secteurs urbanisables (Le Mas et Gorgeat notamment). L'objectif est de modifier les règles du PLUh en fonction des attentes d'urbanisation de la commune qui souhaite conserver son image de village. Monsieur Chassing ajoute que la Métropole a proposé de modifier les contraintes de création de logements sociaux (ou secteurs de mixité sociale). La Métropole propose de passer d'un seuil déclenchant l'obligation de 800 m² à 600 m², et d'un taux de création de logements sociaux dans ces opérations de 20% à 25%. Il est précisé que cela ne concerne que les opérations de plus de 600 m² (immeubles ou lotissements, la surface se calculant sur l'ensemble des maisons d'un lotissement).

* * * * *

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 30.

Feuillet clôturant la séance – Affichage de la liste des délibérations

(art. R 2121-9 et L 2121-25 du CGCT)

La liste des membres du conseil municipal présents à cette séance est indiquée en première page de ce procès-verbal.

Numéro d'ordre	Date	Intitulé	Vote
2023-Juin-001	29/06/2023	Restaurant scolaire – Délégation de service public	Approuvé
2023-Juin-002	29/06/2023	Désignation commission « Délégation de service public »	Approuvé
2023-Juin-003	29/06/2023	Reprise en régie du relais petite enfance	Approuvé
2023-Juin-004	29/06/2023	Désignation du référent déontologue de l' élu	Approuvé
2023-Juin-005	29/06/2023	Avis sur les tarifs du Périscolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2023	Approuvé
2023-Juin-006	29/06/2023	Restaurant scolaire – Tarif des repas à compter du 1 ^{er} septembre 2023	Approuvé
2023-Juin-007	29/06/2023	Vœu de soutien aux Missions Locales concernant France Travail	Approuvé
2023-Juin-008	29/06/2023	Création d'emplois temporaires (ATSEM à l'école)	Approuvé
2023-Juin-009	29/06/2023	Création d'emplois temporaires (Agents pour le restaurant scolaire)	Approuvé
2023-Juin-010	29/06/2023	Création d'un emploi de vacataire (Agent pour le restaurant scolaire)	Approuvé
2023-Juin-011	29/06/2023	Création d'un emploi de vacataire (Maître-nageur pour l'école)	Approuvé

Le Secrétaire

Le Maire